

AP N° 2025-MD-93-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
de satisfaire aux obligations inhérentes au fonctionnement des  
installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
concernant la société SCEA PYCORETTE  
sur le territoire de la commune de Saint-Souplet-sur-Py**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;  
**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-A-148-IC du 28 octobre 2011 autorisant la SCEA LA HAIE DES PRES à exploiter un élevage de 45 000 poulettes futures pondeuses sur le territoire de la commune de Saint-Souplet-sur-Py ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-35-IC du 29 février 2024 actant la reprise par la SCEA PYCORETTE de l'élevage précédemment exploité par la SCEA LA HAIE DES PRES sur le territoire de la commune de Saint-Souplet-sur-Py et l'autorisant à élever 70 000 poulettes futures pondeuses ;  
**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis le 25 mars 2025 à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;  
**Vu** le projet d'arrêté porté le 26 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant ;  
**Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**Considérant** que l'article 16 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-148-IC du 28 octobre 2011 précité dispose que :

*« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur environ 406 ha, sur les parcelles dont la liste figure en annexe IV du présent arrêté. » ;*

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2024, il a été constaté d'après les éléments consignés par l'exploitant, que des effluents ont été épandus en 2023 sur les parcelles « Bauve », « Talvane » et « La Garenne » qui ne figurent pas parmi les parcelles listées en annexe IV de l'arrêté ministériel préfectoral n° 2011-A-148-IC du 28 octobre 2011 précité, ce qui constitue une non-conformité à l'article 16 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-148-IC du 28 octobre 2011 précité ;

**Considérant** que l'article 17 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-148-IC du 28 octobre 2011 précité dispose que :

*« En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages des effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans un délai maximal de 12 heures » ;*

**Considérant** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2024, il a été constaté que d'après les éléments consignés par l'exploitant, les effluents épandus en 2023 sur la parcelle « La Côte aux Levrauts » ont été enfouis 24 heures après épandage, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 17 de l'annexe III de l'arrêté ministériel préfectoral n° 2011-A-148-IC du 28 octobre 2011 précité ;

**Considérant** que l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-148-IC du 28 octobre 2011 précité dispose que l'épandage des effluents de l'élevage sur la parcelle « Le Coulommier » doit faire l'objet d'un enfouissement immédiat ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2024, il a été constaté que, d'après les éléments consignés par l'exploitant, les effluents épandus en 2023 sur la parcelle « Le Coulommier » ont été enfouis 24 heures après épandage, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'annexe IV, de l'arrêté ministériel préfectoral n° 2011-A-148-IC du 28 octobre 2011 précité ;

**Considérant** que les modifications apportées aux articles 16 et 17 de l'annexe III et à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-148-IC du 28 octobre 2011 précité, par les dispositions des articles 7 et 8 et de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-35-IC du 29 février 2024 précité, résultent d'un ajustement du plan d'épandage présenté par la SCEA PYCORETTE et d'engagement relatif au délai d'enfouissement après épandage pris dans le cadre du dossier de réexamen prévu par les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-35-IC du 29 février 2024 précité dispose que :

- *« un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé au départ de la canalisation de transport de l'eau vers l'élevage » ;*
- *« un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé à l'arrivée dans l'élevage ; il permet de comptabiliser le volume total de l'eau utilisé sur le site de l'élevage » ;*
- *« un relevé des consommations en eau est effectué deux fois par an, le même jour d'une part au départ de la canalisation de transport de l'eau vers l'élevage et d'autre part à l'arrivée dans l'élevage ; en cas de différence entre les deux relevés, la recherche des causes est effectuée et les mesures mises en place enregistrées » ;*

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2024, il a été constaté l'absence de relevé des volumes d'eau prélevés au niveau du forage et à destination de l'élevage, ce qui constitue une non-conformité à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-35-IC du 29 février 2024 précité ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-35-IC du 29 février 2024 précité dispose que :

*« Une analyse de l'eau du forage est réalisée trois fois par an, dont au moins une en période de basses eaux (en général pendant les mois de septembre et octobre) et une en période de hautes eaux (en général pendant les mois de mars à avril).*

*Les paramètres microbiologiques et des nitrates y sont recherchés. » ;*

**Considérant** que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2024, il a été constaté l'absence d'analyse de l'eau du forage en 2024, ce qui constitue une non-conformité à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-35-IC du 29 février 2024 précité ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose que *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la SCEA PYCORETTE de respecter les dispositions prévues :

- aux articles 16 et 17 de l'annexe III et à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-148-IC du 28 octobre 2011, modifiées par les dispositions des articles 7 et 8 et de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-35-IC du 29 février 2024, précités

- et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-35-IC du 29 février 2024 précité.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté**

La SCEA PYCORETTE (n° SIRET 85139474200015), exploitant un élevage de poulettes futures poules pondeuses sur le territoire de la commune de Saint-Souplet-sur-Py (51600), est mise en demeure de transmettre :

- dans un délai de 2 mois, la description de l'organisation mise en place pour réaliser l'enfouissement des effluents dans les délais prescrits, c'est-à-dire selon les parcelles immédiatement ou dans les 12 heures après épandage sur terre nue ;

- dans un délai de 10 mois, pour chaque parcelle ayant été épandue avec des fientes de la SCEA PYCORETTE en 2025, le nom de la parcelle, la surface épandue ainsi que le nom de l'exploitant agricole de la parcelle ;

- dans un délai de 10 mois, les relevés le même jour et a minima biannuels, d'une part du compteur d'eau au départ de la canalisation de transport de l'eau vers l'élevage et d'autre part du compteur d'eau à l'arrivée dans sur le site d'élevage ;

- dans un délai de 10 mois, les résultats d'analyse de l'eau du forage à effectuer trois fois par an, dont au moins une fois en période de basses eaux (en général pendant les mois de septembre et octobre) et une fois en période de hautes eaux (en général pendant les mois de mars à avril), avec recherche des paramètres microbiologiques et des nitrates.

Les délais ci-dessus courent à partir de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, des sanctions administratives telles qu'une consignation de somme entre les mains d'un comptable public, une amende administrative, une astreinte journalière, peuvent être ordonnées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Exécution et diffusion**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, chargée de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé du Grand Est, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Souplet-sur-Py qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société la SCEA PYCORETTE, Chemin du Coulommiers à Saint-Souplet-sur-Py (51600).

Châlons-en-Champagne, le 28 AVR. 2025

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

**Raymond YEDDOU**

